



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2026-374

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Direction de la santé publique

75-2026-06-17-00025 - Décision n° DSP-SE-2026-06-17 établissant la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les **??** départements d'Île-de-France, des coordonnateurs départementaux et de leurs **??** suppléants éventuels (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-06-16-00030 - Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris relative à la réouverture d'un établissement cinématographique de 9 salles et 1 226 places à l'enseigne « UGC » en remplacement du « PATHE AQUABOULEVARD » de 14 salles et 2 450 places situé au 8 rue du Colonel Pierre Avia dans le 15e arrondissement de Paris (3 pages)

Page 8

75-2026-06-16-00029 - Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial de Paris concernant l'extension de 1 121 m² de surface de vente d'un ensemble commercial de secteur 2, portant sa surface de vente totale de 600 m² à 1 721 m², et composé d'une moyenne surface (MAX MARA sur 510 m²) et d'environ 14 boutiques, au 66, avenue des Champs-Élysées, Paris 8e. (6 pages)

Page 12

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-06-02-00020 - Arrêté préfectoral n°

DUPA-2026-0849**??** Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (4 pages)

Page 19

75-2026-06-02-00019 - Arrêté préfectoral

n°DUPA-2026-0848**??** portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire (4 pages)

Page 24

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-06-17-00025

Décision n° DSP-SE-2026-06-17 établissant la liste
des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène
publique dans les
départements d'Île-de-France, des
coordonnateurs départementaux et de leurs
suppléants éventuels

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DSP-SE-2026-06-17

Établissant la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, des coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants éventuels

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, et notamment la partie législative : sécurité sanitaire des eaux et des aliments, articles L 1321.2 à L 1321.14 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS N° N°012/2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FOUCAUD, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;
- VU** l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015 ;
- VU** la décision n° DSP-SE-2021-72 établissant la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, des coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants éventuels ;
- VU** la décision du Directeur général de l'ARS Île-de-France n° DSP-SE-2025-2104-01 du 21 avril 2026 ouvrant un appel à candidatures pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Île-de-France est établie comme suit :

Département de PARIS :

M. Denis BOUTON (Coordonnateur)
M. Florian MATHIEUX
M. Behzad NASRI
M. Yann RAOULT
M. Lahcen ZOUHRI

Département de SEINE-et-MARNE :

M. Thierry GAILLARD (Coordonnateur)
M. Denis BOUTON (Coordonnateur suppléant)
M. Samid AZIZ
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Erick CARLIER
M. Guillaume DUBROCA
M. Olivier FRYSCHER
Mme Anne-Laure KERBOUL
M. Florian MATHIEUX
M. Amer MOUHRI
M. Behzad NASRI
M. Yann RAOULT
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Smaïl SLIMANI
M. Lahcen ZOUHRI

Département des YVELINES :

M. Xavier Du CHAYLA (Coordonnateur)
M. Samid AZIZ (Coordonnateur suppléant)
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Alexandre CHEVALIER
M. Guillaume DUBROCA
M. Olivier FRYSCHER
M. Thierry GAILLARD
Mme Elisabeth GIBERT-BRUNET
Mme Anne-Laure KERBOUL
M. Florian MATHIEUX
M. Behzad NASRI
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Arnaud ROGER
M. Smaïl SLIMANI
M. Jean-François VERNOUX
M. Lahcen ZOUHRI

Département de l'ESSONNE :

M. Philippe BARON (Coordonnateur)
Mme Elisabeth GIBERT-BRUNET (Coordonnateur suppléant)
M. Samid AZIZ
M. Denis BOUTON
M. Alexandre CHEVALIER
M. Thierry GAILLARD
M. Florian MATHIEUX
M. Behzad NASRI
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Jean-François VERNOUX
M. Lahcen ZOUHRI

Département des HAUTS-DE-SEINE :

M. Jean-Philippe RIZZA (Coordonnateur)
M. Smaïl SLIMANI (Coordonnateur suppléant)

M. Alexandre CHEVALIER
M. Xavier Du CHAYLA
M. Olivier FRYSCHER
Mme Élisabeth GIBERT-BRUNET
Mme Anne-Laure KERBOUL
M. Florian MATHIEUX
M. Behzad NASRI
M. Amer MOUHRI
M. Arnaud ROGER
M. Lahcen ZOUHRI

Département de SEINE-SAINT-DENIS :

M. Jean-Philippe RIZZA (Coordonnateur)
M. Smaïl SLIMANI (Coordonnateur suppléant)
M. Olivier FRYSCHER
Mme Anne-Laure KERBOUL
M. Florian MATHIEUX
M. Amer MOUHRI
M. Behzad NASRI
M. Lahcen ZOUHRI

Département du VAL-DE-MARNE :

M. Denis BOUTON (Coordonnateur)
Mme Anne-Laure KERBOUL
M. Amer MOUHRI
M. Behzad NASRI
M. Yann RAOULT
M. Arnaud ROGER
M. Lahcen ZOUHRI

Département du VAL-D'OISE :

M. Jean-Philippe RIZZA (Coordonnateur)
M. Samid AZIZ (Coordonnateur suppléant)
M. Alain BARAT
M. Denis BOUTON
M. Erick CARLIER
M. Alexandre CHEVALIER
M. Xavier Du CHAYLA
M. Olivier FRYSCHER
Mme Anne-Laure KERBOUL
M. Amer MOUHRI
M. Behzad NASRI
M. Arnaud ROGER
M. Smaïl SLIMANI
M. Lahcen ZOUHRI

- ARTICLE 2 :** En cas de nécessité, liée à l'indisponibilité des hydrogéologues sur un département, le Directeur général de l'ARS peut solliciter des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique d'autre(s) département(s) de la région Île-de-France pour la prise en charge d'un dossier de ce département, sur la base du volontariat, sans qu'il soit nécessaire de lancer une nouvelle procédure d'agrément.
- ARTICLE 3 :** La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026.
La validité de l'agrément est de cinq ans à compter de cette date.
- ARTICLE 4 :** La décision DSP-SE-2021-72 du 16 juin 2021 sera abrogée à compter de la même date.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et les directeurs des délégations départementales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, pour leurs territoires respectifs, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et de chacun de ses départements.

Fait à Saint-Denis, le 17 juin 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,
Le Directeur de la Santé publique

Signé

Jérôme FOUCAUD

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-06-16-00030

Décision de la commission départementale
d'aménagement cinématographique de Paris
relative à la réouverture d'un établissement
cinématographique de 9 salles et 1 226 places à
l'enseigne « UGC » en remplacement du « PATHE
AQUABOULEVARD » de 14 salles et 2 450 places
situé au 8 rue du Colonel Pierre Avia dans le 15e
arrondissement de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DE PARIS**

**relative à la réouverture d'un établissement cinématographique de 9 salles et 1 226 places à
l'enseigne « UGC » en remplacement du « PATHE AQUABOULEVARD » de 14 salles et 2 450 places
situé au 8 rue du Colonel Pierre Avia dans le 15^e arrondissement de Paris**

La commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris réunie le 16 juin 2026 sous la présidence de Madame Marie BAVILLE, sous-préfète, directrice-adjointe du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée et, notamment ses articles L. 212-6-1 et suivants ainsi que les articles R. 212-6 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral 75-2026-06-05-00009 du 5 juin 2026, portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2026 précisant la composition de la Commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique déposée par la société SAS UGC Ciné Cité, agissant en qualité de future exploitante du cinéma, concernant la réouverture d'un établissement cinématographique de **9 salles et 1 226 places à l'enseigne « UGC »** en remplacement du « PATHE AQUABOULEVARD » de 14 salles et 2 450 places situé au 8 rue du Colonel Pierre Avia dans le 15^e arrondissement de Paris ;

Vu le rapport d'instruction favorable présenté par la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC) ;

Après avoir auditionné Madame Fanny VERGNON représentant le maire de la ville d'Issy-les-Moulineaux (92), située dans la zone d'influence cinématographique, puis le pétitionnaire, la société **SAS UGC Ciné Cité**, et avoir débattu à huis clos ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, qui consiste à substituer à un multiplexe existant de 14 écrans, un établissement de 9 écrans dont les capacités apparaissent davantage en adéquation avec le potentiel de fréquentation du site ; que le projet s'inscrit dans une logique de complémentarité de programmation avec le cinéma UGC d'Issy-les-Moulineaux ; qu'une telle organisation est de nature à limiter les doublons actuellement constatés entre les deux établissements, notamment pour les films à fort potentiel d'entrées, et à optimiser l'exposition des œuvres ; qu'ainsi, la coordination envisagée pourrait permettre de maintenir, voire d'accroître, à l'échelle des deux établissements, la diversité des titres proposés au public ; que le futur établissement conservera par ailleurs une programmation principalement orientée vers les films grand public et familiaux ; que, dans ces conditions, et compte tenu de la diminution du nombre d'écrans par rapport à l'existant, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir d'effet notable sur la fréquentation des autres cinémas de la zone d'influence ni sur les conditions d'accès des œuvres aux salles et des salles aux œuvres pour les établissements existants ;

Considérant l'apport du projet à l'aménagement culturel du territoire, le remplacement d'un multiplexe devenu obsolète, dont la fréquentation connaît une baisse continue, par un établissement plus récent et mieux adapté aux attentes du public en matière de confort et de qualité d'accueil ; que le maintien d'une activité cinématographique au sein de ce pôle de loisirs contribue à l'animation culturelle du secteur et ne remet pas en cause l'équilibre existant entre les différentes formes d'offre cinématographique présentes dans la zone ;

Considérant la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, compte tenu de l'accessibilité du projet, de ses caractéristiques architecturales et de son insertion dans son environnement, le site bénéficie d'une excellente desserte en transports en commun, ainsi qu'à pied et en transports doux, que le projet s'inscrit dans le cadre de la restructuration plus large du pôle de loisirs de l'Aquaboulevard, appelé à évoluer vers un quartier végétalisé au sein duquel le cinéma sera implanté de plain-pied sur un nouvel axe reliant le 15^e arrondissement de Paris à la commune d'Issy-les-Moulineaux, qu'enfin, la localisation du projet apparaît compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur et traduit une insertion cohérente dans son environnement urbain ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation cinématographiques ont été pris en compte ;

REND UNE DÉCISION FAVORABLE

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Richard BOUIGUE**, adjoint au maire de Paris chargé du développement économique, du dialogue avec les entreprises, de l'attractivité et de l'innovation, représentant le maire de Paris ;
- **Monsieur François VAUGLIN**, adjoint au maire de Paris, en charge de l'urbanisme et de l'architecture ;
- **Pierre MENUET**, adjoint au maire du 15^e arrondissement, chargé du commerce et de l'artisanat, représentant monsieur le maire du 15^e arrondissement de Paris ;
- **Madame Julie CABOT**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris ;
- **Madame Alix BOUGERET**, conseillère régionale désignée par le Conseil régional ;
- **Madame Nicole DELAUNAY CALLIGARO**, représentant le collège en matière de distribution et d'exploitation cinématographique ;
- **Monsieur Philippe KHAYAT**, au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable.

- **Madame Solène MOUREY**, au titre du collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Conformément à l'article R. 212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée, cette **décision est affichée pendant un mois à la mairie** du 15^e arrondissement de Paris.

Conformément à l'article R. 212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée, « *lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département* ».

Fait à Paris, le 16 juin 2026,

Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, cette autorisation est **susceptible de recours dans un délai d'un mois**. Selon l'article R. 212-7-24 du même code, le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;
- 4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;
 - b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-06-16-00029

Décision de la Commission départementale
d'aménagement commercial de Paris
concernant l'extension de 1 121 m² de surface de
vente d'un ensemble commercial de secteur 2,
portant sa surface de vente totale de 600 m² à 1
721 m², et composé d'une moyenne surface
(MAX MARA sur 510 m²) et d'environ 14
boutiques, au 66, avenue des Champs-Élysées,
Paris 8e.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**EXTENSION DE 1 121 m² DE SURFACE DE VENTE D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DE SECTEUR 2,
PORTANT SA SURFACE DE VENTE TOTALE DE 600 m² À 1 721 m²,
ET COMPOSÉ D'UNE MOYENNE SURFACE (MAX MARA SUR 510 m²) ET D'ENVIRON 14 BOUTIQUES,
AU 66 AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES – PARIS 8^e**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 16 juin 2026, sous la présidence de Madame Marie BAVILLE, sous-préfète, directrice-adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-05-00008 du 5 juin 2026, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE/2024-85 du 29 février 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine, modifié par arrêtés préfectoraux du 3 mai 2024 et du 31 mars 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2026 précisant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, ne nécessitant pas de permis de construire, présentée par la société « PARIS CHAMPS SCI », agissant en qualité de propriétaire, concernant **l'extension de 1 121 m² de la surface de vente** d'un ensemble commercial portant sa surface de vente à 1 721 m², composé d'une moyenne surface de secteur 2 à l'enseigne MAX MARA et d'environ 14 boutiques, situé au **66 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e** ;

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mail : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75011 Paris Cedex 18
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné un représentant de l'association de commerçants « COMITÉ CHAMPS-ELYSEES », puis le pétitionnaire, société « PARIS CHAMPS SCI » et avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet vise la re-commercialisation d'une galerie existante caractérisée par un taux de vacance élevé, en maintenant sa typologie originelle et en permettant aussi l'implantation de commerces de petite surface ; qu'il repose notamment sur la relocalisation et le développement de l'activité d'une pharmacie déjà présente sur l'avenue, permettant de structurer un pôle thématique orienté vers la santé, le bien-être et la beauté ; que, dans un secteur commercial principalement tourné vers l'équipement de la personne et le luxe, cette orientation contribue à diversifier l'offre du quartier sans en modifier l'équilibre commercial, tout en étant susceptible de transformer cette galerie, aujourd'hui surtout utilisée comme lieu de passage entre l'avenue des Champs-Élysées et les rues de Ponthieu et de la Boétie, en un lieu de destination participant à la dynamisation commerciale du secteur ;

Considérant que le projet s'insère dans un secteur urbain dense bénéficiant d'une excellente desserte en transports en commun et ne devrait pas générer d'impact significatif sur les flux de circulation ; que les livraisons seront assurées à partir des aires existantes et acheminées vers les réserves situées au niveau R-3 par des monte-charges, une attention particulière devant néanmoins être portée à leur organisation et au recours à des véhicules propres ;

Considérant **au regard du développement durable**, que le projet s'inscrit dans un ensemble existant dont les façades ont été reprises dans une écriture architecturale sobre, la principale modification visible étant l'ajout d'une enseigne de pharmacie ; que le site est déjà raccordé au réseau de chaleur urbain ; que les mesures prévues en matière environnementales demeurent très classiques (équipements à faible consommation...) et qu'une certification BREEAM In Use « very good » est recherchée ;

Considérant, **qu'au regard de la protection du consommateur**, le projet respecte les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et permettra de redonner une activité commerciale à une galerie présentant un taux de vacance particulièrement élevé sur une avenue à forte fréquentation touristique et locale ; qu'il repose sur la création d'un pôle thématique associant pharmacie, parapharmacie, espaces de soins dermo-cosmétiques et enseignes complémentaires, susceptible de répondre aux besoins d'une clientèle diversifiée composée de riverains, de salariés et de visiteurs ;

Considérant **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, qu'il devrait en outre permettre la création d'environ une centaine d'emplois ;

Considérant qu'ainsi, sous réserve de la mise en œuvre effective de la spécialisation thématique annoncée et d'une vigilance quant à l'organisation des livraisons et à l'aménagement des locaux, le projet apparaît de nature à contribuer à la dynamisation commerciale et à l'animation urbaine du secteur sans porter atteinte à l'équilibre commercial existant ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

REND UNE DÉCISION FAVORABLE

L'autorisation est accordée par 9 voix favorables sur un total de 9 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

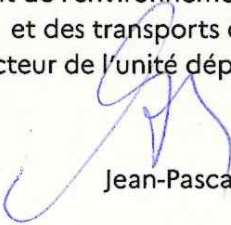
- **Monsieur Richard BOUIGUE**, adjoint au maire de Paris chargé du développement économique, du dialogue avec les entreprises, de l'attractivité et de l'innovation, représentant le maire de Paris ;
- **Monsieur Eric SCHAH**L, premier adjoint, chargé de la sécurité, des finances, de l'urbanisme commercial et des projets économique représentant madame la maire du 8^e arrondissement de Paris ;
- **Monsieur Frédéric BADINA-SERPETTE**, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;
- **Madame Alix BOUGERET**, conseillère régionale désignée par le Conseil régional ;
- **Madame Anne-Marie MASURE**, au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- **Monsieur Philippe KHAYAT**, au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable.
- **Madame Solène MOUREY**, au titre du collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;
- **Madame Sophie THOLLOT**, au titre des personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine (92), représentant le CAUE 92.
- **Monsieur Jean-Claude MARQUEZ**, adjoint au maire de Boulogne Billancourt, en charge des espaces publics, de la propreté et des commerces, représentant le maire de la ville de Boulogne-Billancourt (92), située dans la zone de chalandise ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le **16 juin 2026** a rendu une décision **favorable** sur la demande présentée par la société « PARIS CHAMPS SCI », agissant en qualité de propriétaire, concernant l'**extension de 1 121 m² de la surface de vente** d'un ensemble commercial portant sa surface de vente à 1 721 m², composé d'une moyenne surface de secteur 2 à l'enseigne MAX MARA et d'environ 14 boutiques, situé au **66 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e**

Conformément à l'article L. 752-23 du Code de commerce, au plus tard **un mois avant la date d'ouverture** au public du projet, le bénéficiaire communique au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (cdac75@developpement-durable.gouv.fr), au maire et au président de la métropole du Grand Paris un **certificat de conformité** établi à ses frais, par un organisme habilité par le préfet, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée.

Fait à Paris, le 16 juin 2026,

Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris


Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R. 752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC N° D75-2026-264 DU 16/06/2026

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (R. 752-6 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		3 662 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section 08-02 BG, parcelles n°16 et n°17	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 3° du I de l'article R. 752-44)	Avant-projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Les baux commerciaux comportent une clause environnementale qui contraint les futurs preneurs à se conformer à un certain nombre d'exigences environnementales		
	Raccordement au réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris		
	Éclairage à faible consommation énergétique (éclairage LED, respect de la norme EN 12464, éclairage extérieur contrôlé par commande automatique)		
	Installation d'un rideau d'air chaud pour les entrées et sorties		
	Installation d'équipements sanitaires à faible consommation d'eau		
	Mise en place d'une gestion technique du bâtiment (GTB) en phase d'exploitation		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Surface de vente (SV) totale		600 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		1	MAX MARA		
			SV/magasin ¹		510			
			Secteur (1 ou 2)		2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 721 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		1			
			SV/magasin ²		510			
			Secteur (1 ou 2)		2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant- projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant- projet							
	Après projet							

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽¹⁾

Préfecture de Police

75-2026-06-02-00020

Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0849
Portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0849
du 2 juin 2026
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DUPA 2026-1607 du 11 février 2026**

Le préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-47, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2020-1078 du 11 décembre 2020, portant renouvellement d'habilitation n° 20-75-0330 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'établissement BONGO SERVICES FUNERAIRES INTERNATIONAUX » située 29 rue Sienkiewicza 90-114 Lodz (POLOGNE) ;

VU l'arrêté DUPA-2026-1607 du 11 février 2026, portant renouvellement d'habilitation n°20-75-0330 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'établissement BONGO SERVICES FUNERAIRES INTERNATIONAUX située 5 rue Solec 90-114 Lodz (POLOGNE) ;

VU le message du 19 février 2026 de M. Marek CICHEWICZ, gérant de la société susmentionnée informant de l'erreur d'adresse indiquée sur l'arrêté DUPA-2026-1607 portant renouvellement dans le domaine funéraire ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande,

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société **BONGO SERVICES FUNÉRAIRES INTERNATIONAUX**
au nom commercial **BONGO SERVICES FUNÉRAIRES INTERNATIONAUX**
5, rue Solec 94-247 Lodz
POLOGNE

dirigée par M. Marek CICHEWICZ est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros EL 2HN43, EL 5MS51 et EL 8HH72 ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **26-75-0330**.

Article 4

Conformément à l'article R.2223-63 du code susmentionné, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de Police dans un délai de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 6

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DUPA 2026-1607 du 11 février 2026.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 9

La directrice des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à PARIS le 2 juin 2026

Pour le préfet de Police et par délégation,
Signé
La Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité
Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0849 du 2 juin 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**

auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :

Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS

- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2026-06-02-00019

Arrêté préfectoral n°DUPA-2026-0848
portant renouvellement habilitation dans le
domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2026-0848
du 2 juin 2026
portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-47, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2020-0030 du 10 janvier 2020 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 20-75-0461 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « **LOGISTICA FUNERARIA** » située via Segesta 12, 00179 Rome (ITALIE) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 25 octobre 2025 et complétée en dernier lieu le 2 mai 2026 par **Madame Fabiana NATANGELI** gérante de la société susmentionnée ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société **LOGISTICA FUNERARIA**
via Segesta 12
00179 ROME
ITALIE

dirigée par Madame Fabiana NATANGELI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté :

Article 2

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros DV425DJ et ED366GX,**

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3

Le numéro d'habilitation est **26-75-0461**

Article 4

Conformément à l'article R.2223-63 du même code, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de Police dans un délai de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 6

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 8

La directrice des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France
www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 2 juin 2026

Pour le préfet de Police et par délégation,
Signé
La Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité
Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0848

du 02 juin 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse
suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques

- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.